



1-RAPPORT DE PRÉSENTATION

D.2/ Résumé non technique

Par délégation le vice-président en charge de
l'aménagement du territoire et de l'habitat
E.CHARRÉ



1	Preamble.....	2
1.1	Place de l’Evaluation Environnementale dans le processus d’élaboration du PLUi (loi « Grenelle II du 12 juillet 2012 »).....	2
2	Etat Initial de l’Environnement : synthèse des enjeux.....	5
3	Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l’environnement : 17	
3.1	La maîtrise de la consommation d’espace à vocation d’habitat.....	17
3.2	La pérennisation de l’espace agricole	18
3.3	La mise en valeur du sous-sol	20
3.4	La préservation de la trame verte et bleue.....	20
3.5	Incidences sur NATURA 2000.....	22
3.6	La prise en compte des enjeux en termes de qualité de l’eau	25
3.7	Paysages et patrimoine	26
3.8	Qualité de l’air et énergie	27
3.9	Les risques et les nuisances	27
4	BILAN DE L’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	28
4.1	Appréciation des incidences sur la santé humaine.....	28
4.2	Impacts potentiels du projet sur les territoires limitrophes.....	29
4.3	Croisement des thématiques : approche en termes d’incidences cumulées	29
4.4	Conclusion de l’Evaluation Environnementale	30

1 PREAMBULE

1.1 Place de l’Evaluation Environnementale dans le processus d’élaboration du PLUi (loi « Grenelle II du 12 juillet 2012 »)

Le PLUi est soumis à Evaluation Environnementale (**article L104-2 du code de l’urbanisme**) compte tenu de la présence de sites NATURA 2000 sur le territoire, l’évaluation des incidences NATURA 2000 devra être effectuée.

Le parti pris du maître d’ouvrage a été d’élaborer un Etat Initial de l’Environnement commun au SCoT et au PLUi qui constitue le point de départ du processus d’évaluation.

L’évaluation a été établie sur la base des thématiques environnementales identifiées à l’article R 122-20 du code de l’environnement et à l’appui du « Guide de l’Evaluation Environnementale »¹. Elle a pour objectif d’examiner la cohérence du contenu du document produit avec les attendus de la réglementation (code de l’environnement et code de l’urbanisme), avec ceux des objectifs des documents supra (SDAGE, SAGE,) et avec le PLUi.

Il convient également de noter que l’Evaluation Environnementale s’adapte à l’échelle du territoire et à la temporalité du projet. Ainsi, à l’échelle du PLUi, le niveau de précision géographique du projet et de ses traductions spatiales n’est pas celui d’un projet opérationnel. Toutefois, l’échelle du PLUi est essentielle pour appréhender les incidences notables prévisibles du projet sur l’environnement et adapter les choix stratégiques en conséquence, dans une logique de développement durable. L’exercice revêt malgré tout une difficulté particulière en lien avec la lisibilité ou l’absence de lisibilité des perspectives pour le territoire.

A noter en effet que la Communauté de Communes du Thouarsais affirme des valeurs de développement durable qui n’excluent pas de mettre en œuvre des mesures de protection sur les espaces à enjeux patrimoniaux et en vue de la préservation des ressources, en particulier la ressource en eau. Cependant, l’Evaluation Environnementale du PLUi est soumise à des inconnues qui engendrent inévitablement des imprécisions dans son contenu.

L’Evaluation Environnementale du PLUi de la Communauté de Communes du Thouarsais a été menée de façon itérative. Ainsi, la méthode mise en œuvre vise à assurer une traçabilité de l’approche la plus explicite possible en s’appuyant sur les caractéristiques et sensibilités propres au territoire. Cette approche vise donc d’emblée à faire ressortir les incidences notables les plus évidentes sur les thématiques environnementales clés :

- Biodiversité et nature en ville
- Ressources en eau
- Risques, pollutions et santé
- Paysages
- Energie et climat

¹ Guide du CGDD paru en 2011 : Guide sur l’Evaluation Environnementale des documents d’urbanisme

On se réfèrera à l'Etat Initial de l'Environnement (pièce 1-B) et à l'Evaluation Environnementale (pièce 1-D) pour accéder au contenu détaillé des données et analyses propres au territoire du Thouarsais.

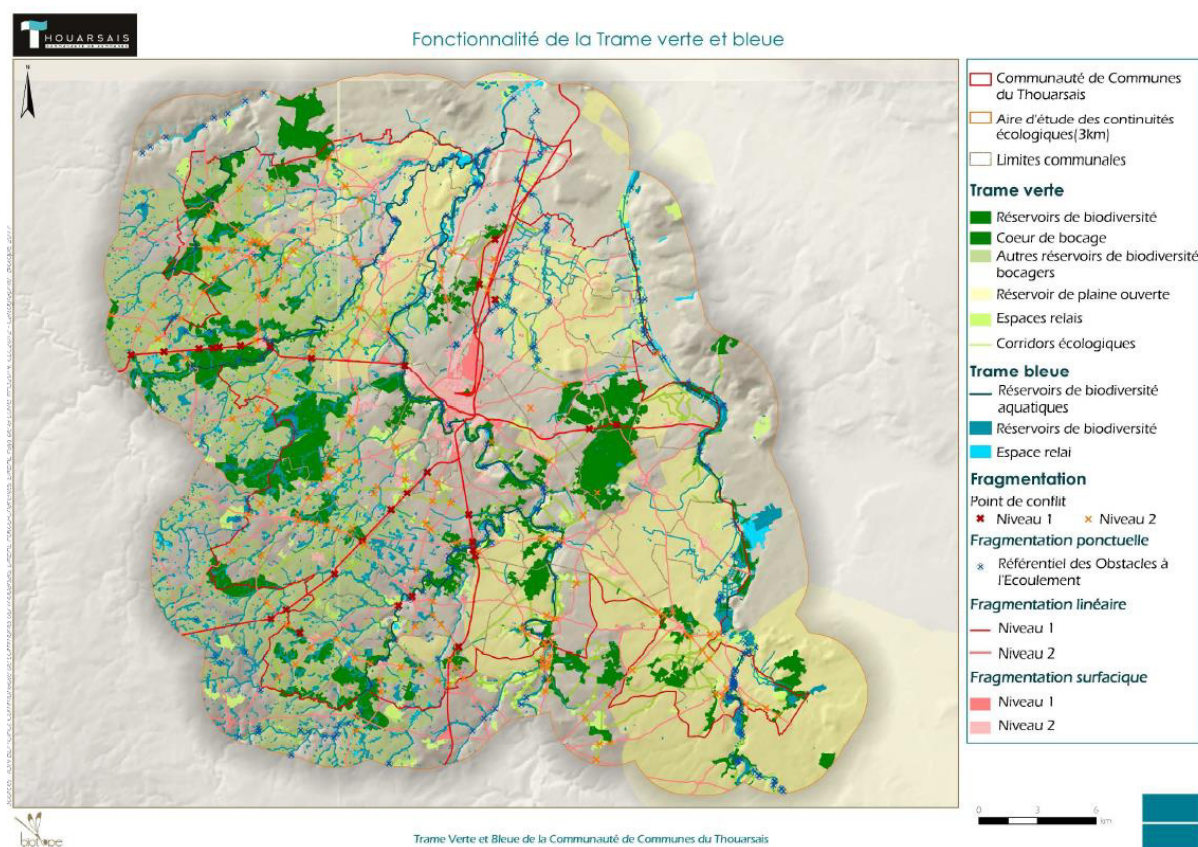
L'approche itérative a notamment entraîné l'ajustement des dispositions réglementaires suivantes :

- La prise en compte du risque cavité dans les dispositions générales doit faire référence à la possibilité de mettre en œuvre l'article R111.2 afin de maîtriser le risque effondrement.
- La prise en compte des enjeux très ponctuels en termes de maintien des continuités écologiques et de protection des zones humides a été précisée dans de très rares secteurs d'OAP ;
- L'encadrement des possibilités d'évolution de la zone NI sur le site NATURA 2000 de la Vallée de l'Argenton.

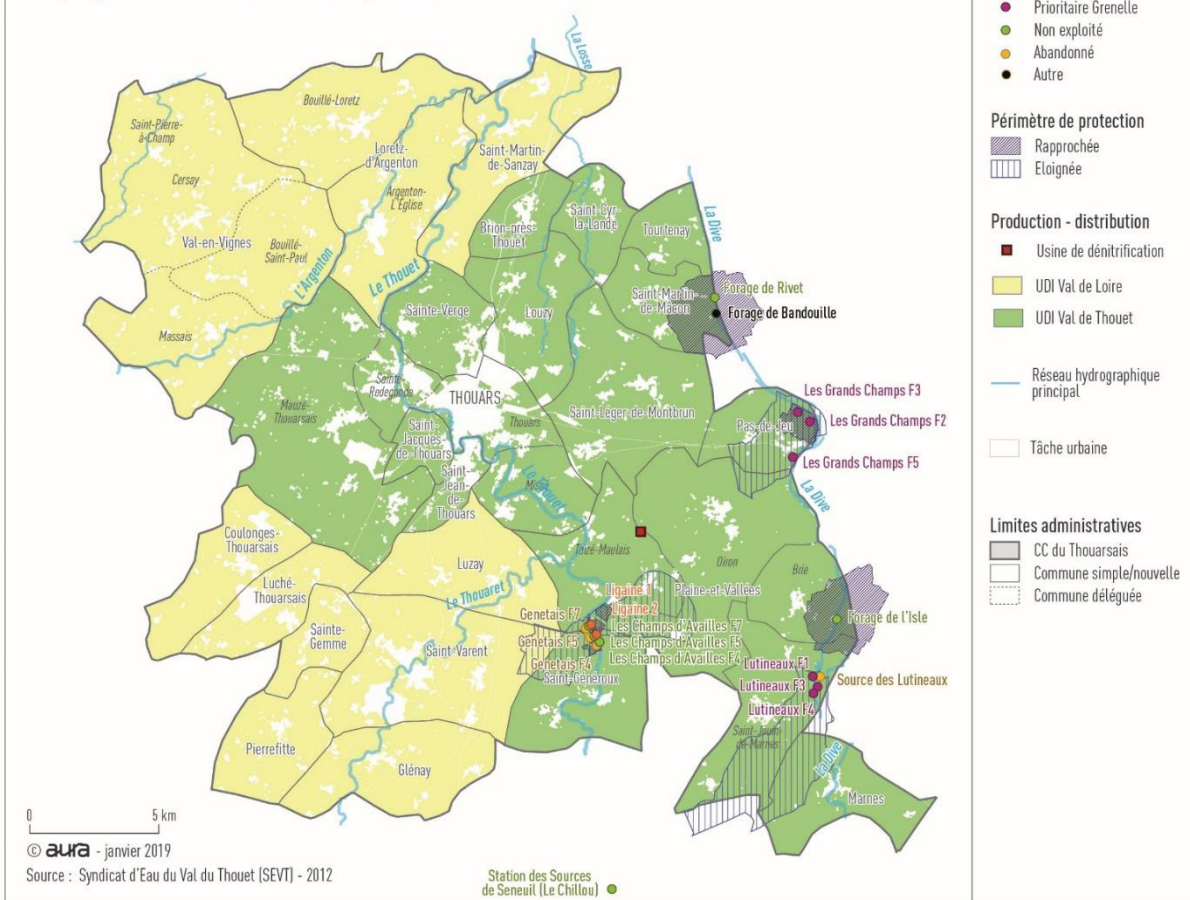
[illegible]

2 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT : SYNTHSE DES ENJEUX

Biodiversité et Nature en ville	Réservoirs et continuités écologiques identifiés au titre de la trame verte et bleue du territoire Risque de morcellement en lien avec les projets urbains, la consommation de foncier induite
--	--



Captages d'alimentation en eau potable



Risques, nuisances et santé

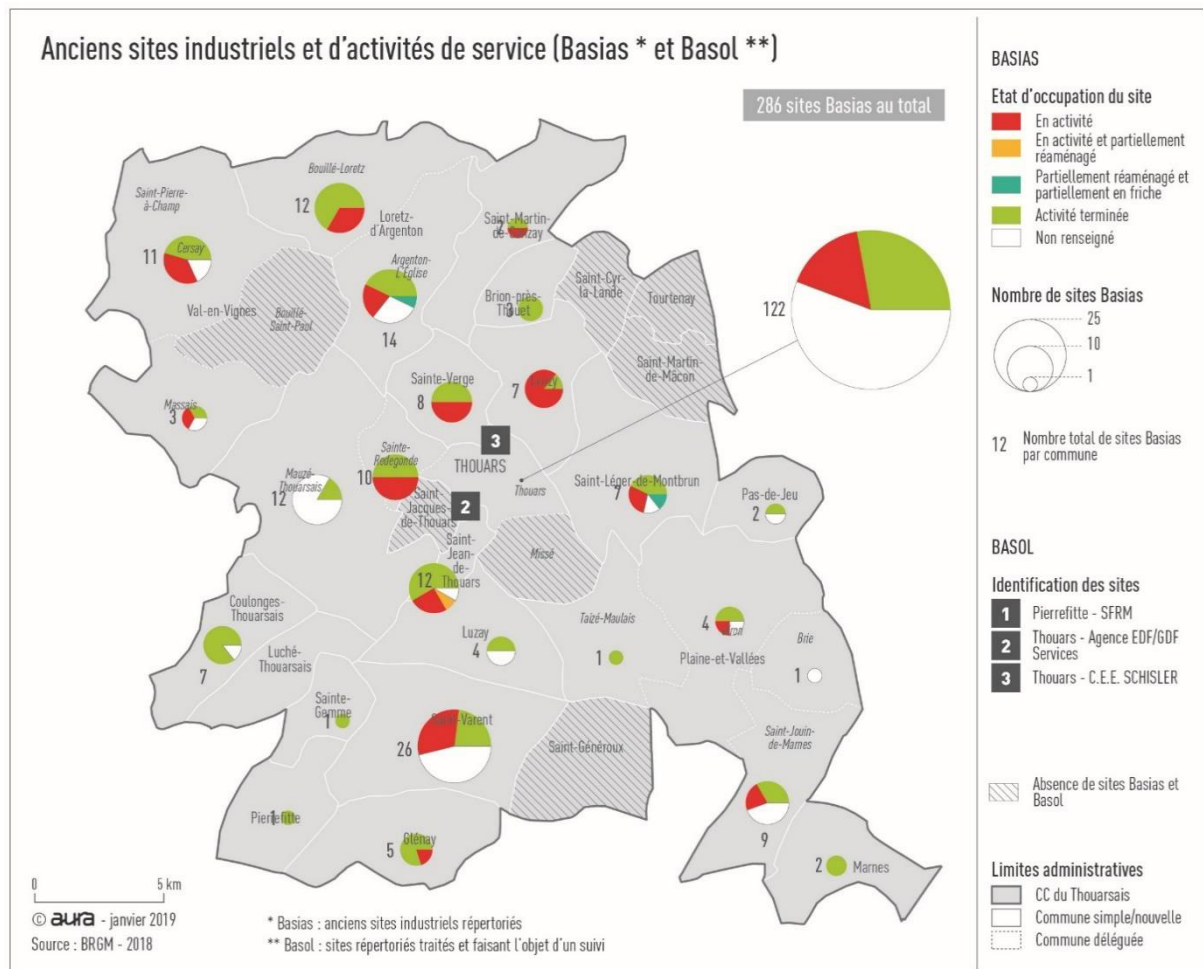
Peu d'enjeux en termes de pollution atmosphérique du fait de l'importance modérée du trafic et d'un tissu industriel peu émetteur.

Réduction à prévoir des risques de pollution ponctuelle liés aux activités agricoles, et industrielles, particulièrement sur l'agglomération de Thouars (cf sites BASOL).

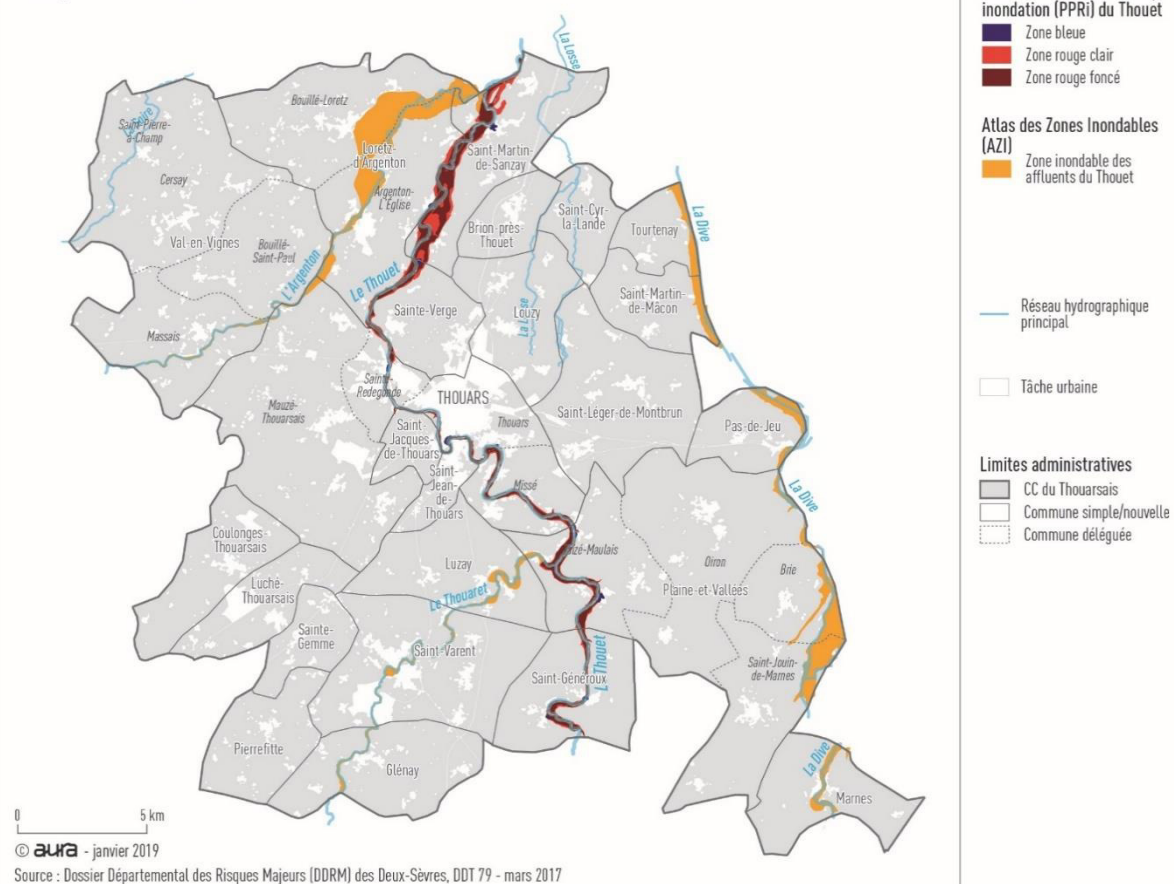
Risque inondation en lien avec le PPRI du Thouet et l'AZI des affluents du Thouet (Argenton, Dive, Thouaret) : des enjeux limités autour des agglomérations

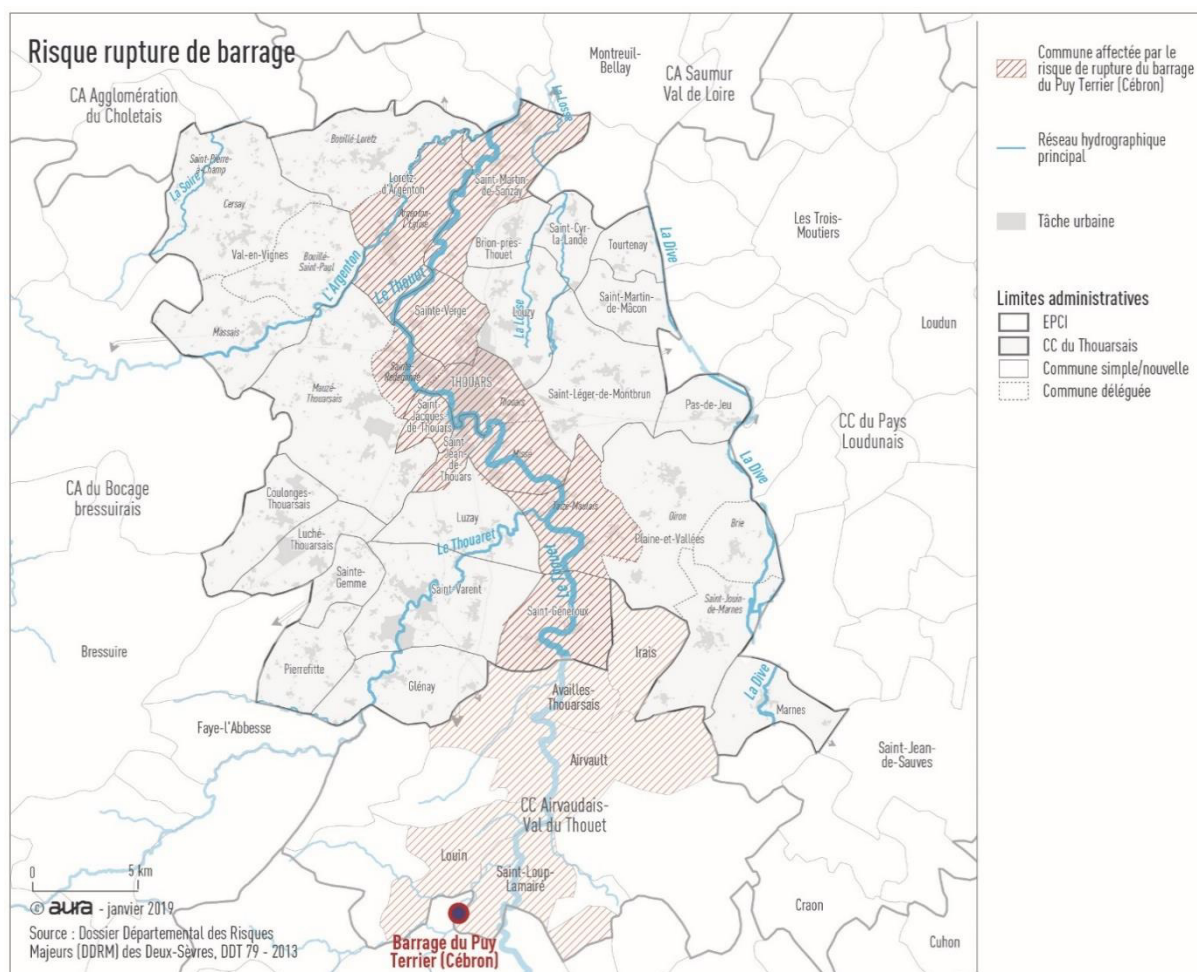
Nuisances sonores : Une attention à porter autour des infrastructures routières principales (RD 938, RD 938^E, RD 938 Ter, RD 759 et voie ferrée) et aux abords des carrières

Risque cavités



Risque inondation

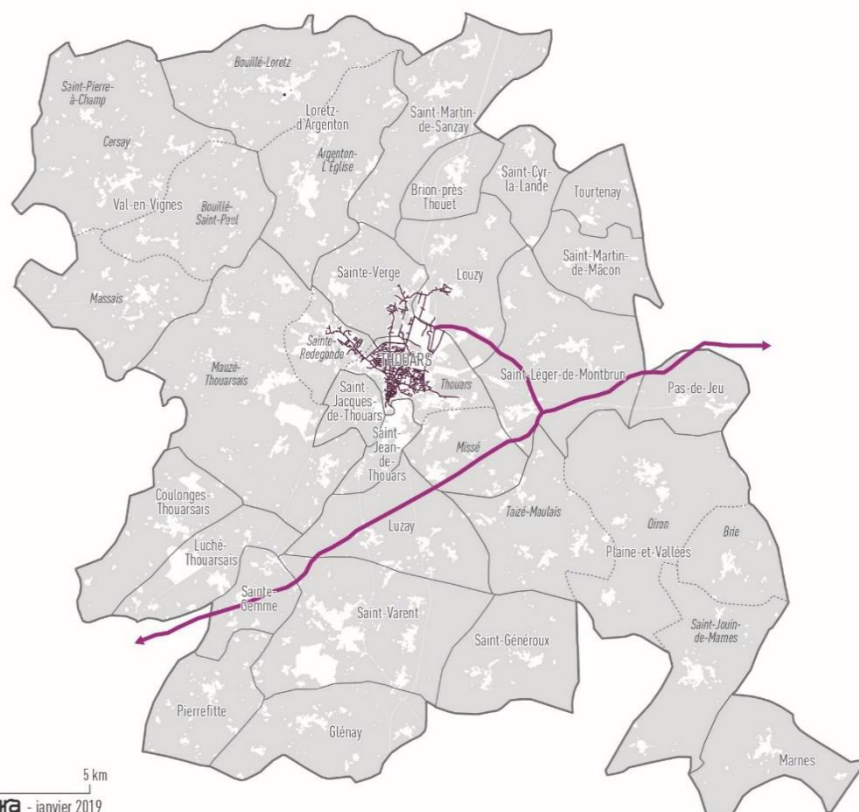




 CC du Thouarsais
 Commune simple/nouvelle
 Commune déléguée



Réseau d'énergie - gaz



0 5 km
© **aura** - janvier 2019
Source : CC du Thouarsais - 2015

Réseau de gaz

- Canalisation haute pression
- Gaz de ville

Tache urbaine

Limites administratives

- CC du Thouarsais
- Commune simple/nouvelle
- Commune déléguée

Sources : Schéma Départemental des Carrières - 2004 : CC du Thouarsais

- Sables, gravillons, graves
- Gravier, sables, argiles
- Granulats (microgranite rose, microdiorite bleue, graves)

- ==== Voirie principale (niveau 1)
- ==== Voirie principale (niveau 2)
- ==== Voirie principale (niveau 3)

- XXXX Ligne voyageurs/fret (voie unique)
- XXXXX Ligne fret (voie unique)
- Gare voyageur/fret en service
- Gare fret uniquement

— Réseau hydrographique

☐ Tâche urbaine

 CC du Thouarsais
 Commune simple/nouvelle
 Commune déléguée

Code INSEE	Communes	Risques naturels						Risques technologiques					
		Atlas des zones inondables	Inondation	Retrait-gonflement des sols argileux	Mouvement de terrain	Sismique	Évènements climatiques	SEVESO Seuil haut	Risque industriel PPR Technologique	SEVESO Seuil bas	Risque de rupture de barrage	Risque transport de matières dangereuses	Risque minier
79014	Argenton l'Eglise	oui											
79043	Bouille-Loretz	oui											
79044	Bouille-Saint-Paul	oui											
79054	Brie	oui											
79056	Brion-Près-Thouet												
79063	Cersay												
79102	Coulonges Thouarsais												
79134	Glenay	oui											
79157	Louzy												
79159	Luché-Thouarsais												
79161	Luzay	oui											
79167	Marnes	oui											
79168	Massais	oui											
79171	Mauzé-Thouarsais	oui	Le Thouet										
79178	Misse	oui	Le Thouet								Puy Terrier		
79196	Oiron	oui											
79203	Pas-de-Jeu	oui											
79209	Pierrefite												
79244	Saint-Cyr-la-Lande												
79252	Saint-Genereux	oui	Le Thouet								Puy Terrier		
79258	Saint-Jacques-de-Thouars	oui	Le Thouet								Puy Terrier		
79259	Saint-Jean-de-Thouars	oui	Le Thouet								Puy Terrier		
79260	Saint-Jouin-de-Marnes	oui											
79265	Saint-Léger-de-Montbrun												
79274	Saint-Martin-de-Macon	oui											
79277	Saint-Martin-de-Sanzay	oui	Le Thouet								Puy Terrier		
79299	Saint-Varent	oui											
79250	Sainte-Gemme												
79292	Sainte-Radegonde	oui	Le Thouet								Puy Terrier		
79300	Sainte-Verge	oui	Le Thouet								Puy Terrier		
79321	Taize	oui	Le Thouet								Puy Terrier		
79329	Thouars	oui	Le Thouet								Puy Terrier		
79331	Tourtenay	oui											

Paysages

Une diversité des paysages tant naturels, agricoles qu'urbains qui tend à se banaliser par le biais des extensions des opérations d'habitat et d'activités

Un patrimoine remarquable à affirmer

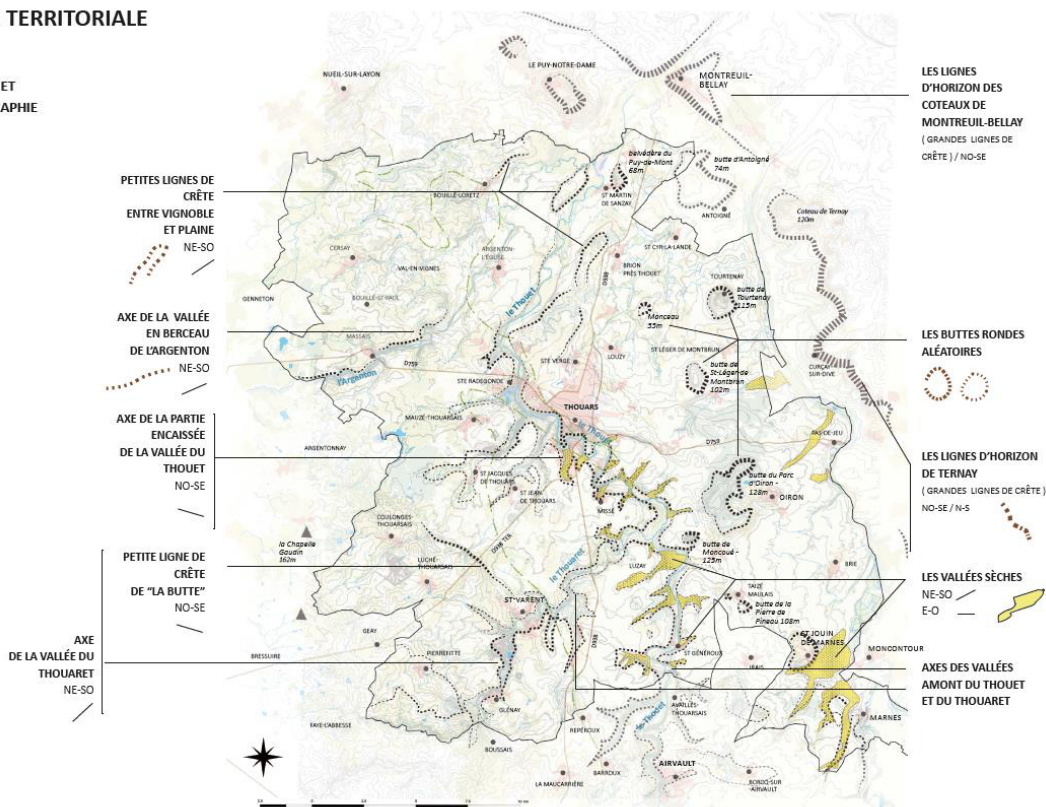
2 ÉCHELLE TERRITORIALE

2.1 ÉTAT DES LIEUX

A. LECTURE DU RELIEF ET DE LA MICRO-TOPOGRAPHIE



AGRICULTURE ET VÉGÉTATION
DAP "Paysage & Énergie, volet éolien" / MO : CC du Thouarsais / AMO : Collobat PAP / MOE : Isabel Chass / 02-2019

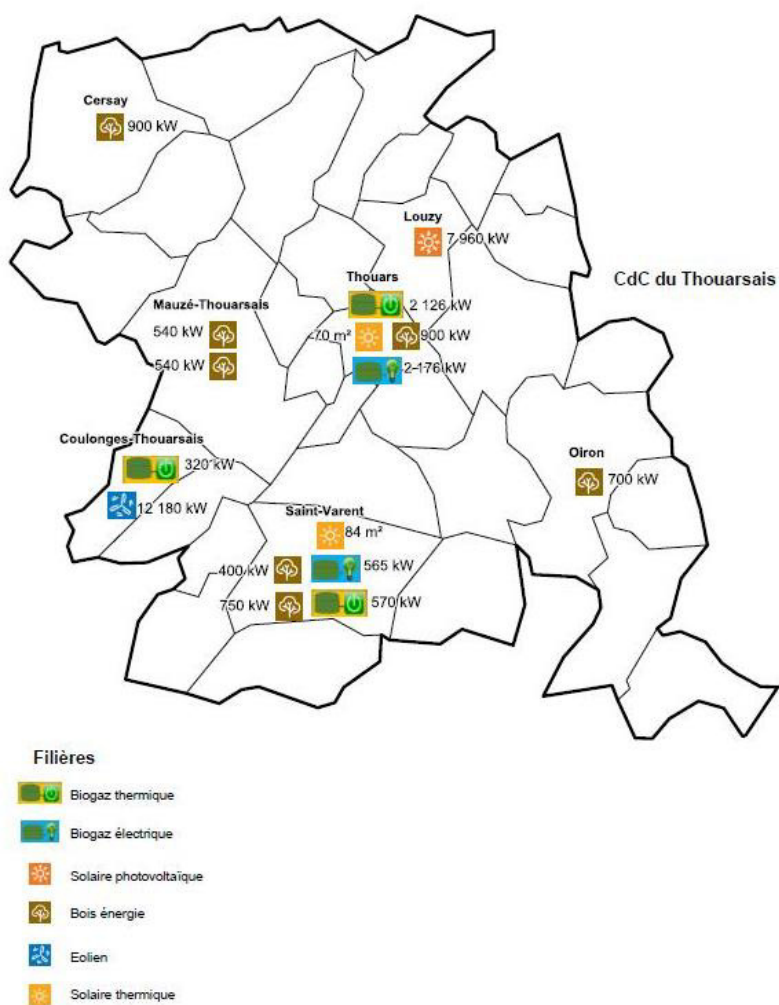


Energie

Un PCAET qui prolonge les actions engagées en termes de réduction de la dépendance énergétique : maîtrise des besoins en énergie, recours aux énergies renouvelables

Une nécessaire consolidation de la lutte contre le changement climatique

Principales installations de production d'énergies renouvelables en service Puissance en kW ou surface en m² 2014



3 ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT :

Cette analyse cherche à identifier les conséquences de la « spatialisation » des objectifs du PADD du PLUi au regard des enjeux environnementaux identifiés ci-avant.

L'élaboration du PLUi s'inscrit dans une démarche d'amélioration permanente via la maîtrise des incidences négatives dans la mesure où le PLUi vise en premier lieu à mettre en œuvre un projet partagé destiné à renforcer l'attractivité du territoire. L'élaboration du PLUi recherche la mise en valeur des qualités du territoire de la Communauté de Communes du Thouarsais avec pour objectif premier d'enrayer les pertes démographiques en renouvelant la population vieillissante du territoire.

L'analyse des incidences s'effectue à travers plusieurs entrées en lien avec les attendus du code de l'environnement qui sont résumés dans les chapitres suivants :

- L'analyse des incidences prévisibles selon les thématiques suivantes : consommation d'espace, pérennité de l'espace agricole, mise en valeur des richesses du sous-sol, préservation de la trame verte et bleue, cycle de l'eau, paysages et patrimoine, qualité de l'air, déchets, risques et nuisances
- Les incidences sur les sites NATURA 2000.
- Les effets sur la santé
- Impacts potentiels sur les territoires limitrophes
- Les incidences cumulées des différentes orientations et projets

3.1 La maîtrise de la consommation d'espace à vocation d'habitat

L'ensemble de ces éléments confirment que le PLUi du Thouarsais s'inscrit délibérément dans une dynamique de maîtrise de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain, que ce soit sur un plan quantitatif (superficies dédiées aux zones de développement en extension de l'enveloppe urbaine, niveaux de densité pour l'habitat, taux de densification / renouvellement urbain pour l'habitat) comme sur la base de critères plus qualitatifs (spatialisation, gestion dans le temps).

Concernant l'habitat, il convient de rappeler les éléments suivants :

- 1 La spatialisation de l'offre en logements tenant compte de l'organisation urbaine recherchée pour le Thouarsais ;**
- 2 La proportion de logements qui sera réalisée au sein des enveloppes urbaines est significative :** 21% des logements neufs à construire sont couverts par une OAP en renouvellement urbain. L'objectif de 30% minimum de production en renouvellement urbain sera atteint par la mobilisation des autres potentiels constructibles dans l'enveloppe urbaine qui ne font pas l'objet d'une OAP, notamment les espaces libres de petite surface (< 3000 m²) dont la densité de logements est assurée via le règlement ;

- 3 **La systématisation d'Orientations d'Aménagement et de Programmation, intégrant des objectifs de densité adaptés aux contextes urbains ;**
- 4 **La mise en place des densités recommandées par le SCoT pour les différentes familles de communes, réalité qu'il convient d'évaluer également à la lumière des pratiques antérieures peu vertueuses.**

En effet, la plus faible densité minimale demandée (10 log/ha pour les communes rurales les plus petites) est déjà supérieure à la densité moyenne observée dans les nouveaux lotissements des 12 communes de l'ancien PLUi (les plus « urbaines ») entre 1996 et 2014 (8,4 log/ha, voir le diagnostic - partie A.5. Les morphologies urbaines). De plus, dans le même temps, les extensions linéaires hors opération d'ensemble, génèrent des densités encore plus faibles, de l'ordre de 4 à 5 logements/ha.

Concernant les équipements, avec une consommation d'espace prévisible de l'ordre de 7.02 hectares, **le PLUi reste très économe par rapport aux objectifs du SCoT** (maximum 80 hectares) conforté par la **recherche d'optimisation du foncier à travers les études Loi Barnier transposées dans les OAP correspondantes**. Toutefois, l'objectif du SCoT anticipe le contournement de Thouars à un horizon qui dépasse celui du PLUi, d'où la surface de 80 ha identifiée à cette échéance de long terme.

Concernant le volet économique, il convient de rappeler les éléments suivants :

- 5 Avec 47.48 hectares de zones 1AUi et 2AUi, **le PLUi est parfaitement dans les orientations du SCoT** (100 hectares maximum sur le terme du SCoT, soit 5 ha/an) ;
- 6 La **recherche d'optimisation du foncier à travers les études Loi Barnier transposées dans les OAP correspondantes**.

3.2 La pérennisation de l'espace agricole

Le PLUi identifie donc **59329.75 hectares de zones agricoles et naturelles pérennes, soit 95.28% du territoire communal** : il participe pleinement à l'objectif de préservation des terres agricoles et naturelles. Ce faisant, il participe tout à la fois au maintien de l'activité agricole (tant sur un plan économique que paysager), à la protection de la Trame verte et bleue (biodiversité) et à la mise en valeur du territoire (cadre de vie, paysages).

Les espaces exploités par l'agriculture sont généralement classés en zone agricole A. En présence d'enjeux paysagers ou écologiques significatifs, le secteur Ap vient tout à la fois **affirmer le caractère agricole des terres et l'importance d'encadrer strictement les droits à construire** (y compris pour l'activité agricole).

Le secteur Av caractérise les secteurs classés en AOC viticole qui constituent un terroir de qualité unique pour le développement de la viticulture sur le territoire. Ce secteur vise à les protéger (AOC Anjou, AOC Anjou village et AOC Saumur).

Le secteur Aeol (2006.78ha) caractérise les secteurs présentant un potentiel pour le développement de parc éolien mais constitue **avant tout un espace de production agricole au même titre que la zone A.**

La zone N, **sans remettre en question la vocation potentiellement agricole des terres**, vient confirmer **l'existence d'enjeux paysagers ou écologiques plus forts qu'en secteur Ap**, et encadrer de manière plus forte les droits à construire.

Ainsi, **la fonctionnalité des espaces agricoles n'est pas remise en question**. Au contraire, le PLUi considère que la préservation de l'économie agricole est un enjeu majeur.

Le PLUi prévoit la mise en place de 43 STECAL en zone A et 77 en zone N au titre de l'article L151-13 du Code de l'Urbanisme, soit respectivement 0.89% du territoire communautaire et 1.28% de la zone agricole et 0.47% du territoire communautaire et 1.81% de la zone naturelle.

Zonage	Superficie (en ha)	Part de la zone N	Part du territoire intercommunal
N	5181.24	32%	8.31%
Np	10716.25	66.19%	17.19%
Nd	32.17	0.20%	0.05%
Nj	37.19	0.23%	0.06%
Nl	97.13	0.60%	0.16%
Nlc	42.31	0.26%	0.07%
Npv	78.01	0.48%	0.13%
Nr	7.02	0.04%	0.01%
Total A	16191,34	100%	26%

Zonage	Superficie (en ha)	Part de la zone A	Part du territoire intercommunal
A	31027.1	71.82%	49.78%
Ap	7933.82	18.36%	12.73%
Aeol	2006.78	4.65%	3.22%
Av	1681.7	3.89%	2.70%
Ab	1,04	0.00%	0.00%
Ac	499.69	1.16%	0.80%
Ah	20,32	0.05%	0.03%
Ak	0.99	0.00%	0.00%
Ay	29.98	0.07%	0.05%
Total A	43201.41	100%	69,29%

La constructibilité est également encadrée via les **26 bâtiments pouvant changer de destination** et les possibilités d'évolution prévues pour les habitations existantes dont **l'extension et les annexes nouvelles sont limitées en termes d'emprise au sol**.

3.3 La mise en valeur du sous-sol

Par son règlement graphique (zonage), le PLUi identifie les périmètres de **mise en valeur de la richesse du sol et du sous-sol** via la zone Ac qui s'appuie sur les périmètres des autorisations d'exploiter en vigueur.

3.4 La préservation de la trame verte et bleue

Le PLUi protège les **réservoirs de biodiversité** (échelle SCoT et échelle de la Trame verte et bleue du PLUi) à travers une **zone naturelle Np**.

Les **boisements** de moins de 1 ha (non soumis à autorisation de défrichement) et situés dans les réservoirs de biodiversité identifiés dans la Trame Verte et Bleue sont protégés en tant qu'Espaces Boisés Classés (L113-1 du Code de l'Urbanisme), voire par une intégration en zone naturelle N.

Le PLU vise la préservation des continuités écologiques identifiées sur le territoire.

Les **continuités aquatiques** et leurs abords, sont protégés par différents moyens :

- **Une zone naturelle Np** le long des cours d'eau, de protection qui interdit les extensions d'habitations existantes et leurs annexes ainsi que les changements de destination, contrairement à la zone N. Cette zone Np admet cependant des constructions et installations destinées à la gestion et à l'ouverture au public, les abris légers pour animaux, les aires de stationnement (ni cimentées, ni bitumées), les usages et affectations des sols nécessaires à l'exploitation forestière. L'emprise au sol des constructions autorisées ne doit pas dépasser les aménagements et 30m².
- **Le secteur Nj**, caractérise des secteurs de taille et de capacité d'accueil limité au sein de la zone naturelle. Il caractérise l'ensemble des jardins familiaux ou jardins particuliers très présents sur le territoire ;
- **La restriction des possibilités de constructions dans une bande de 10 m à compter de la berge des cours d'eau** à des constructions techniques pour les installations de pompage et d'irrigation ne devant pas dépasser 10 m² ;
- **Le tramage zones humides** (L151-23 du Code de l'Urbanisme), souvent identifié en connexion du réseau hydrographique, vient de fait protéger les espaces les plus proches de toute construction. Les Dispositions Générales du règlement écrit viennent préciser les effets de cette identification, en protégeant les zones humides de manière satisfaisante.
- Toutefois, sur la commune de **Brion-Près-Thouet**, l'inventaire des zones humides a identifié une zone humide sur un terrain en plein cœur de bourg. **La zone humide a été intégrée à l'OAP et mise en valeur.**
- Et sur la commune de Glénay, un corridor est maintenu dans l'OAP.

Les **continuités bocagères** sont préservées à travers le maintien du maillage bocager par différents moyens :

- **Des haies protégées** à travers l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Inventaire)

- 573 **arbres remarquables** sont protégés au titre de l'article L151-23.

Sur le plan de la Trame verte et bleue, les secteurs à enjeux d'aménagement correspondent aux zones de développement de l'urbanisation, que ce soit à vocation d'habitat, d'activités ou d'équipements.

Les propositions de chaque commune ont été filtrées suivant :

- Les différentes servitudes s'appliquant aux terrains,
- Les enjeux liés à la trame verte et bleue au vu des secteurs identifiés et de leur potentiel.
- L'inventaire des zones humides.
- La faisabilité technique : étude des réseaux secs, réseaux humides, assainissement, accès...
- La prise en compte du paysage et l'impact possible des projets envisagés.
- La faisabilité réelle sur chaque terrain afin d'obtenir la densité minimale à atteindre (formes architecturales possibles...)
- Les négociations en cours ou la dureté foncière identifiées par les communes.

Les enjeux relatifs à la trame verte et bleue ont été évalués avec l'aide du prestataire qui en a fait l'identification.

Cette analyse fine a permis d'évincer des sites qui au final n'auraient pas été urbanisables. La justification détaillée de la prise en compte des enjeux liés à la trame verte et bleue et à l'inventaire des zones humides est contenue dans le chapitre « 2.1. Justification des choix retenus pour les orientations d'aménagement et de programmation ».

Cela a permis d'intégrer les enjeux naturalistes dès le stade de la planification, **appliquant ainsi le principe « Eviter – Réduire » très en amont des projets**, avant même d'évoquer la possibilité de « Compenser ». Une notice méthodologique réalisée par Biotope sur l'identification des enjeux est jointe en annexe.

De manière générale, **les secteurs à enjeux d'aménagement ne présentent pas d'enjeux écologiques notables. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ne remettent pas en cause les éléments constitutifs de la Trame verte et bleue.**

Toutefois, ponctuellement, les projets permis au travers du zonage AU :

- 2AUh à Argenton l'Eglise-l'Ouche
- 1AUh et 2AUh à vocation d'activité à Mauzé-Thouarsais
- 1AUh à Sainte-Gemme
- 1AUh à Taizé-Maulais
- 1AUh à Glénay

Ou du zonage Aeol (813 ha), sont susceptibles d'avoir des incidences sur la Trame verte et bleue. En effet, ces secteurs se superposent à deux ZNIEFF de type 1 (ZNIEFF 540015629 : PLAINE ET VALLEES D'ARGENTON-L'EGLISE ET DE SAINT-MARTIN-DE-SANZAY – 3647.18 ha et ZNIEFF 540015631 : PLAINE DE SAINT-VARENT, SAINT-GENEROUX – 3057.4 ha).

L'OAP « Paysage et Énergie » réalisée en parallèle du Plan Paysage constitue une mesure de protection en tant que pièce réglementaire opposable aux autorisations lors de la création de parcs éoliens.

En revanche, les incidences de ces développements sur les habitats naturels et les espèces concernés ne peuvent être évalués à ce stade. Toutefois, les permis de construire relatifs au grand éolien sont

soumis à étude d'impact et doivent donc mettre en œuvre le principe « Eviter-Réduire-Compenser ».

Aussi il est nécessaire de renforcer les efforts d'inventaire des espèces patrimoniales et/ou sensibles suivantes :

- **Oiseaux** : Outarde canepetière, Busard cendré, Busard Saint-Martin, Busard des roseaux, Œdicnème criard, Pipit rousseline, Grue cendrée, etc.
- **Chiroptères** : toutes les espèces et notamment celles de haut vol (Pipistrelle de Nathusius, Noctule commune et Noctule de Leisler).

En cas de présence d'une ou plusieurs de ces espèces, des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation et d'accompagnement devront être mises en œuvre.

Ces incidences restent mineures et peuvent être aisément limitées. En tout état de cause, ces ajustements sont marginaux et ne remettent pas en question la protection des milieux naturels.

3.5 Incidences sur NATURA 2000

Deux sites Natura 2000 ont été recensés:

- FR5412014 Plaine d'Oiron Thénézay : Zone de protection spéciale
- FR5400439 Vallée de l'Argenton : Zone spéciale de conservation

Les enjeux relatifs aux deux sites NATURA 2000 présentés plus en détail dans l'Etat initial de l'environnement sont les suivants :

La plaine d'Oiron-Thénézay est l'unique ZPS du territoire, principalement constituée de terres arables (92 %). Cette plaine cultivée s'est développée sur des assises calcaires ; elle présente une hétérogénéité des milieux (buttes, plissements, coteaux) et des pratiques agricoles généralement favorables au cortège d'espèces remarquables.

Le site présente une très grande richesse et diversité au niveau de l'avifaune. 32 espèces sont concernées par l'article 4 de la Directive « Oiseaux », en particulier, **l'Outarde canepetière** (*Tetrax tetrax*). En effet la plaine est le dernier site important en tant que zone de rassemblement post-nuptiale pour le nord de son aire de répartition.

La ZPS est également un site d'étape et d'hivernage important, notamment pour le **Pluvier Doré** (*Pluvialis apricaria*).

Le site participe au maintien des populations françaises **d'Œdicnèmes criards** (*Burhinus oedicnemus*), de **Busards cendrés** (*Circus pygargus*) et **Saint-Martin** (*Circus cyaneus*) et donc de l'Outarde canepetière.

La fauche précoce des prairies, l'utilisation de biocides, d'hormones et de produits chimiques, le remembrement agricole, les lignes électriques et téléphoniques, les activités de chasse, de pêche ou de collecte sont autant de facteurs qui peuvent représenter une menace pour la pérennité des espèces d'oiseaux remarquables sur la plaine.

La Zone spéciale de conservation (ZSC) de la Vallée de l'Argenton (FR5400439) concerne principalement la commune de Val-en-Vignes.

Celui-ci présente un **fort intérêt paysager et écosystémique** pour l'originalité et la succession des habitats recensés compte tenu de sa situation géographique (relief escarpé avec affleurements rocheux). Le site, en bordure sud-est du Massif armoricain, appartient au bassin versant du Thouet. Les cours d'eau ont entaillé au fur et à mesure le socle primaire constitué de formations granitiques et/ou schisteuses pour former un réseau de petites vallées en V. L'influence de la Loire y amène un climat doux (température moyenne : 7°C) ; la vallée de l'Argenton est abritée par les hauteurs de la Gâtine qui amoindrissent les perturbations océaniques au niveau de la zone (précipitations moyennes : 650 mm/an).

La zone, de par ses corniches rocheuses, se trouve être le siège d'associations synendémiques² de sites rocheux du sud armoricain. Sur le plan floristique, certaines espèces ne se trouvent nulle part ailleurs dans la région.

Les habitats à enjeux sont principalement les suivants :

Code Natura 2000	Code Corine Biotopes	Intitulé
3170*	22.34	Mares temporaires méditerranéennes
6230*	35.1	Formation herbeuse à Nardus, riches en espèces sur substrats silicieux des zones montagnardes (et submontagnardes de l'Europe continentale)
91EO*	44.33	Forêts alluviales résiduelles
8 220	62.2	Végétation chamsophytique des pentes rocheuses (silicieuses)
8 230	62.3	Pelouses pionnières sur dômes rocheux
4030	31.23	Landes sèches (et mésophyles)
	31.2391	Landes sèches ligériennes
	31.2393	Landes mésophiles ligériennes
3 260	24.4	Végétation flottante de renoncules de rivières submontagnardes et planitaires

Les secteurs susceptibles d'avoir des incidences sur NATURA 2000 sont les suivants :

² Ensemble caractéristique d'un territoire donné.

La majeure partie non urbanisée des sites NATURA 2000 est classée en zone Np ou Ap, règlements associés à la protection des réservoirs de biodiversité. Un pastillage A a cependant été prévu pour admettre de nouveaux sites ou sièges d'exploitation agricole (voir ci-après).

La plaine d'Oiron Thénézay se caractérise par la présente de 5 agglomérations identifiées par le PLUi susceptibles de recevoir des constructions supplémentaires. Toutefois, le projet de développement reste mesuré en particulier en termes d'accueil de nouveaux habitants avec un total de 8.1% de la programmation totale soit 105 logements, (10 logements par an) répartis comme suit:

Commune	Logements programmés			Surfaces en extension et en Natura 2000
	en extension	en enclave	en RU	
Oiron	0	25	0	0
Brie	4	0	3	0,43
St-Jouin-de-Marnes	0	0	15	0
Marnes	3	0	0	0,3

La vallée de l'Argenton se caractérise par la présence de la base de loisirs et des ensembles bâtis existants (le Moulin Bernard, le Moulin Vieux et le Moulin Neuf).

Le règlement de la zone NI qui concerne la zone de loisirs sur la vallée de l'Argenton prévoit une limitation des emprises au sol à 5% maximum de l'existant sur la même unité foncière ainsi que pour l'extension des constructions à usage d'habitation existantes et leurs annexes.

Le PLUi prévoit la confortation possible des activités de la zone de loisirs dans son enveloppe existante. L'objectif de cette confortation est de développer la fréquentation du site et par conséquent la fréquentation de ses abords.

Les incidences prévisibles indirectes de ces développements sont susceptibles d'affecter plus particulièrement la flore endémique du site NATURA 2000.

Toutefois, les dispositions déjà en place pour canaliser la fréquentation du site sont les suivantes :

- Accès routiers signalés ;
- Offre de stationnement à proximité du site ;
- Accès à la rivière uniquement avec des embarcations non motorisées.

Toutefois, il est nécessaire de renforcer les efforts de gestion de la fréquentation afin de la canaliser en dehors de l'enceinte du parc de loisirs : ces dispositions doivent en premier lieu porter sur l'information du public (site internet, signalétique, liens avec l'office du tourisme, le gestionnaire du DocOB : l'Agglomération du Bocage Bressuirais).

Le DocOB contient les mesures à prendre concernant les activités exercées sur le site NATURA 2000³. Elles portent sur la création de nouveaux sentiers, la pratique du canoë-kayak, la pêche,

³ Source : DocOB

l'escalade, le jardinage et le tourisme vert. Elles visent notamment à encadrer les implantations de ces activités, et leurs périodes d'exercice.

Il convient de rappeler que certaines manifestations sont soumises à étude d'incidence NATURA 2000 ainsi que certains permis de construire ou d'aménager.

Le bilan de la répartition des superficies au sein des périmètres NATURA 2000 s'établit comme suit :

- **90,48% de la superficie des sites est protégée** par le biais de la zone Ap ou de la zone Np ;
- **0.02%** correspondent à des secteurs **d'extension urbaine à vocation d'habitat**,
- **3,53% de la superficie correspond à la zone A agricole constructible** pour l'activité agricole, en continuité de bâtis et d'exploitations existantes ;
- **0.15% de la superficie totale des sites NATURA 2000 correspondant à la zone NI**, mais 7% du site NATURA 2000 de la Vallée de l'Argenton présent sur le territoire communautaire.

Zone ou secteur	Surface en ha	Poids
1AUh	0.27	0,00%
1AUh*	0.6	0,01%
2AUh	0.23	0,00%
A	277.63	3,53%
Ap	5980.61	76,05%
Ay	1.23	0,02%
N	315.07	4,01%
Nd	1.24	0,02%
Nj	1.12	0,01%
NI	11.63	0,15%
Np	1158.06	14,73%
UA	73.83	0,94%
UB	36.67	0,47%
UI*	5.06	0,06%
Total général	7863.88	100,00%

De manière générale, la protection des parties naturelles des sites NATURA 2000 est assurée via un zonage Np ou Ap qui limite fortement les constructions et les usages non compatibles avec la préservation des sites. Cette protection apparaît satisfaisante.

3.6 La prise en compte des enjeux en termes de qualité de l'eau

Le PLUi intègre pleinement les enjeux du SDAGE et des SAGE, en particulier à travers :

- Les mesures de protection de la biodiversité⁴ ;
- Les mesures de protection concernant les cours d'eau et les zones humides⁵ ;

⁴ Cf. Chapitre 5 – La préservation de la Trame verte et bleue.

- La prise en compte du risque d'inondation⁶ ;
- La préservation de la ressource en eaux.

Ce dernier point est détaillé dans les sections ci-dessous (qualité des eaux, eau potable, eaux usées, eaux pluviales).

Le développement du Thouarsais s'inscrit dans **une perspective d'amélioration notable concernant la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines**, à travers :

- La protection de l'intégralité des zones humides, par des mesures réglementaires adaptées (tramage sur les plans de zonage, règlement écrit, OAP sur une commune) garantissant au mieux le maintien des zones humides et de leur fonctionnalité ;
- La protection des cours d'eau, à travers le respect d'une marge de recul de 10 mètres qui encadre les installations et constructions autorisées, dans toutes les zones destinées à favoriser le maintien de bandes enherbées ;
- **L'adéquation entre les projets de développement urbain et les capacités des systèmes épuratoires** afin de garantir le rejet d'une eau de qualité dans le milieu naturel tant via l'assainissement collectif que via l'assainissement individuel.

En matière d'eau potable, le PLUi prend en compte les **périmètres de protection des 10 captages d'eau potable**, à travers les éléments suivants :

- **Les parties présentant les plus fort enjeux** (Périmètre de Protection Immédiate – PPI) bénéficient d'un **classement en zone naturelle N, Ap, Npv** (protection stricte) sur le règlement graphique (zonage) ;

En matière d'assainissement, deux types de zonage existent sur la collectivité : zonage collectif et non collectif. D'une manière générale, les installations doivent être réalisées dans le respect des prescriptions en vigueur et conformément aux règlements du service de la collectivité (assainissement collectif et SPANC).

En matière de gestion du pluvial, le PLUi inscrit un certain nombre de dispositions appropriées en la matière dans le règlement écrit.

3.7 Paysages et patrimoine

Plusieurs dispositions favorisent le maintien des grandes structures paysagères dans l'espace rural par :

- **La protection de haies** (au titre du L.151-23 du Code de l'Urbanisme) et **de petits boisements (<1 ha)** (au titre des EBC).
- La préservation des **fonds de vallée et des abords du réseau hydrographique principal**, à travers un zonage **naturel N** ;
- Les **sites les plus remarquables** : les buttes-témoins, les anciens terroirs, les vallées sèches ou certains coteaux à travers un **zonage naturel N** ;
- La **préservation de coupures d'urbanisation** permet de préserver des cônes de vue ;
- La gestion des lisières urbaines prévues dans les OAP ;

⁵ Idem.

⁶ Cf. Chapitre 10– Une intégration effective des risques et des nuisances.

- L'OAP thématique « Energie et Paysage » vise à encadrer les conditions d'intégration des nouveaux parcs de grand éolien.

La gestion **des entités archéologiques** est traitée à travers le règlement écrit qui précise les modalités de prise en compte de ce patrimoine lors de projets d'aménagement. La mise en œuvre de cette disposition est reliée à l'identification des sites archéologiques sur le zonage.

L'intégration du **SPR de Thouars** ainsi que des **Périmètres de Protection des Abords des Monuments Historiques** est traduite sur le règlement graphique et dans les pièces annexes (servitudes).

Le patrimoine local fait également l'objet d'un repérage sur le zonage et d'un règlement écrit.

3.8 Qualité de l'air et énergie

Le développement de nouveaux logements se concentrera très majoritairement sur les bourgs, et très rarement dans les STECAL « habitat » et par le changement de destination. De plus, ce développement se fera à plus 30% minimum au sein des enveloppes urbaines. En outre, il est réparti à l'échelle du Thouarsais en tenant compte des typologies des communes en vue de renforcer les polarités (50% de l'offre dans la polarité majeure, puis dans les bourgs) en cherchant une proximité entre équipements, activités et habitat, **ce qui favorise le recours à d'autres modes de déplacement que la voiture**.

Le PLUi vise la promotion des modes doux de déplacements, en s'appuyant sur **la recherche d'un renforcement du maillage des continuités douces à l'échelle de chacun des bourgs**, par le travail opéré au niveau des OAP sectorielles

Par rapport à la tendance passée, **le renforcement des niveaux de densité⁷** (zones d'urbanisation future, secteurs de renouvellement urbain), permettra de **produire des formes urbaines plus économes en énergie** (mitoyenneté, logements intermédiaires, logements collectifs).

Les nouvelles constructions seront nécessairement plus économes en énergie que l'existant.

En **ciblant les logements vacants**, le PLUi incite à la rénovation énergétique de ce type de logements. Parallèlement, le PCAET et l'OPAH-RU constituent des modes d'intervention très opérationnels en la matière.

La protection de la trame bocagère et des principaux boisements pourrait permettre le développement **d'une filière bois-énergie**. Par ailleurs, cette protection permet également de maintenir sur le territoire des puits de carbone non négligeables, en lien avec les enjeux de qualité de l'air.

Des **dispositions spécifiques sont prévues via un secteur Aeol et une OAP thématique « Energie et Paysage »** qui vise à identifier à l'échelle du grand paysage l'intégration des fermes de grand éolien.

Enfin, la diversification des activités agricoles, permise par le règlement écrit, **rend possible les projets de méthanisation**.

3.9 Les risques et les nuisances

Afin de garantir la lisibilité du risque d'inondation, l'ensemble des périmètres du PPRI et de l'AZI sont identifiés par **une trame particulière au zonage. Aucune zone d'urbanisation future** ne se

⁷ Cf. Chapitre 1 – Une maîtrise effective de la consommation d'espace.

trouve dans une zone concernée par le risque d'inondation (PPRI ou AZI) ni par le risque rupture de barrage.

Le territoire est concerné par le risque d'effondrement de cavités souterraines en particulier sur la commune de Tourtenay et à Thouars. Les cavités connues ont été reportées sur le règlement graphique. Les dispositions générales précisent qu'il est fortement conseillé d'effectuer des études préalables du sous-sol pour définir les dispositions constructives adaptées, sachant que certaines d'entre-elles se situent en zone urbaine.

La prise en compte du risque **retrait gonflement d'argile** et du risque **radon** relève davantage de techniques constructives que de planification. Le règlement écrit du PLUi (dans ses Dispositions générales) rappelle **l'existence de ces risques**.

En-dehors des agglomérations et des STECAL « habitat », le PLU ne permet pas le renforcement de la présence des tiers en campagne (constructibilité limitée) ; de plus, le PLUi contient un nombre limité de bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination. La plupart des bâtiments identifiés sont situés à plus de 100 mètres d'un site ou siège agricole. A ce titre, **le PLUi n'entraîne pas d'augmentation de l'exposition aux risques des populations**.

Cependant, le règlement écrit autorise sous condition l'implantation de nouvelles ICPE dans la zone UA et dans la zone UB. Cette condition vise cependant à **prendre en compte les enjeux de proximité de l'habitat**.

Concernant les enjeux en matière de pollution des sols, le PLUi envisage un **travail effectif sur les friches industrielles**. Le corollaire de cette dynamique consiste en **la nécessaire prise en compte des enjeux liés à la qualité des sols lors des opérations futures**.

Concernant le **risque « Transport de Matières Dangereuses »**, les possibilités de prise en compte ne portent que sur les questions de localisation des zones d'urbanisation future et sur les questions de création d'accès vers des voies concernées par ce risque.

Dix communes sont concernées par les nuisances sonores liées au trafic routier et par le classement sonore de plusieurs voies selon l'Arrêté préfectoral du 06/02/2015

Le règlement graphique (zonage) fait figurer les infrastructures concernées par le classement sonore, ainsi que les secteurs concernés de part et d'autre de ces infrastructures. Le règlement écrit (dans les Dispositions générales) rappelle la nécessité de présenter un isolement acoustique adapté pour les bâtiments localisés dans ces secteurs en renvoyant aux décrets et arrêtés correspondants.

Toutefois, le passage de la section des RD les plus bruyantes en agglomération est systématiquement limité en vitesse, limitant en conséquence le niveau des nuisances sonores.

4 BILAN DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

4.1 Appréciation des incidences sur la santé humaine

De manière générale, les principaux enjeux autour de la santé humaine sont pris en compte de manière satisfaisante :

- La maîtrise de la consommation d'espace permettra de maintenir un espace agricole et des exploitations fonctionnels (enjeux alimentaires).

- Le renouvellement urbain et l'inscription des extensions de l'urbanisation en continuité immédiate du tissu urbain (et donc au plus près des commerces, services et équipements) contribuera à limiter le recours aux véhicules motorisés pour les petits déplacements du quotidien, et donc à réduire les émissions de GES.
- La remobilisation des friches industrielles impliquera une dépollution des sols améliorant l'environnement des riverains actuels.
- L'absence d'extension d'urbanisation à vocation d'habitat le long de la RD 948 classée voie bruyante (voir marge de recul).
- Le règlement écrit et les OAP thématiques rappellent les enjeux autour du radon et les mesures adéquates en la matière.
- Le règlement écrit fait le lien avec les dispositifs relatifs au traitement des eaux usées et au raccordement à une alimentation en eau potable quand cela est nécessaire.

La prise en compte des enjeux relatifs aux mobilités, aux paysages, à la qualité de l'air, à l'énergie, aux risques et aux nuisances, s'inscrit clairement dans une perspective d'« **Urbanisme favorable à la santé** ».

4.2 Impacts potentiels du projet sur les territoires limitrophes

Le développement de l'habitat et des activités sur le territoire générera nécessairement une augmentation des flux de déplacements vers et depuis les territoires limitrophes, avec une volonté de développer l'attractivité du territoire en s'appuyant en particulier sur ses qualités propres : paysages, patrimoine. La prise en compte des objectifs en programmation de logements du DOO du SCoT assure une lisibilité et un développement démographique équilibré.

4.3 Croisement des thématiques : approche en termes d'incidences cumulées

Plusieurs éléments peuvent être mis en avant, dans une logique d'incidences cumulées :

- **Les choix d'organisation spatiale du territoire et de répartition de l'offre en logements, sur la base de l'organisation du territoire, présentent des incidences positives en termes de maîtrise de la consommation d'espace** (en particulier du fait des plus forts objectifs de densité sur l'agglomération), **et par là-même sur l'activité agricole (les surfaces prélevées étant d'autant moins élevées).**
- Parce que ces choix induisent une augmentation des poids de population sur les pôles, **ils devraient limiter les déplacements motorisés pour les petits déplacements du quotidien (scolaire, loisirs...), par comparaison à ce que générerait une répartition homogène de la population sur le territoire.**
- **Outre la prise en compte des enjeux agricoles, le recentrage de l'urbanisation sur les bourgs et les zones d'activités permet d'une part de limiter les impacts paysagers (inscription des zones de développement au sein ou en continuité immédiate des enveloppes urbaines), et d'autre part de viser une meilleure gestion sur le plan du cycle de l'eau et des milieux naturels (raccordement à l'assainissement collectif).**

- L'enjeu de maîtrise de la consommation d'espace s'accorde effectivement avec les enjeux autour de l'assainissement : **la répartition temporelle des futures opérations d'ensemble permettra une mise en adéquation progressive et adaptée au niveau des réseaux et des ouvrages.**
- **Les objectifs de densité, compris en première approche dans une perspective de lutte contre l'étalement urbain, permettront le développement d'une urbanisation plus compacte que par le passé, avec ses conséquences sur le plan énergétique** (formes urbaines en mitoyenneté et/ou en élévation, déplacements) **et sur le plan de l'optimisation des trajets de collecte pour les ordures ménagères.**
- **Les mesures de protection du bocage** (et les possibilités d'évolution) **s'inscrivent à la croisée des enjeux de biodiversité** (continuités écologiques, refuge pour les espèces...), **des enjeux agricoles** (coupe-vent...), **des enjeux hydrauliques** (anti-érosion), **des enjeux paysagers** (cadre de vie, de loisirs...).
- **La préservation des fonds de vallons, à travers les secteurs N, permet tout à la fois de prendre en compte les enjeux paysagers, les enjeux écologiques et le principal enjeu lié aux risques naturels** (risque d'inondation).

4.4 Conclusion de l'Evaluation Environnementale

L'analyse des incidences sur l'environnement permet de constater que les principaux enjeux sont pris en considération, du PADD aux différentes dispositions réglementaires mises en place (zonage, règlement écrit, Orientations d'Aménagement et de Programmation).

Ainsi, les incidences négatives peuvent être considérées comme résiduelles, tandis que les incidences positives sont manifestes, en particulier sur le plan de la maîtrise de la consommation d'espace, de la pérennisation de l'activité agricole, de la protection de la Trame verte et bleue, ou encore de la préservation des paysages et du patrimoine.

Les principaux points de vigilance (risques naturels, risques très ponctuels sur les continuités écologiques, et gestion de la fréquentation aux abords du site NATURA 2000 de la Vallée de l'Argenton) sont évitables sans remettre en cause le projet.

Le croisement des différentes thématiques (selon une logique d'« incidences cumulées ») permet de conclure que le PLUi de la Communauté de communes du Thouarsais ne présente pas d'incidences négatives majeures sur l'environnement.

L'Evaluation Environnementale peut donc être conclue à ce stade.